

LETTRE D'ENTENTE

entre

l'Université d'Ottawa (l'« **Employeur** »)

Et

L'Association des professeurs de l'Université d'Ottawa (« **APUO** »)

concernant

l'évaluation du rendement des membres en période de COVID-19

ATTENDU QU'en réponse à l'évolution des circonstances concernant la propagation du coronavirus COVID-19 au Canada et à l'échelle internationale; et à la publication de déclarations, de décrets d'urgence, de directives, d'ordonnances et de recommandations par les responsables de la santé publique et du gouvernement, incluant la fermeture d'écoles, d'établissements de soins et des frontières provinciales et nationales, en lien avec les efforts pour contenir la propagation de la COVID-19 et assurer la protection du public, et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de la communauté universitaire tout en assurant, dans la mesure du possible, la continuité des activités académiques, l'employeur a annulé l'enseignement en personne à partir du 16 mars 2020, tous les cours devant être dispensés à distance jusqu'à la fin du trimestre d'hiver 2020 et pour le trimestre printemps/été 2020, et exige que tous les employé.e.s travaillent à distance à moins que leur présence physique ne soit requise par l'employeur; et une incertitude existe à savoir à quel point ces circonstances se poursuivront au cours du trimestre d'automne 2020 (appelées « **circonstances exceptionnelles** »);

ET ATTENDU QUE les circonstances exceptionnelles se poursuivront pendant un certain temps jusqu'à ce que les responsables de la santé publique et du gouvernement avisent le public que les activités normales peuvent reprendre et jusqu'à ce que l'employeur décide de reprendre ses activités normales (appelée « **période exceptionnelle** »);

ET ATTENDU QU'en raison des circonstances exceptionnelles, les évaluations de rendement et toutes les recommandations et décisions de carrière des membres peuvent être affectées;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Pour les membres du corps professoral et les professeur.e.s à engagement spécial continu (PESC) : dans les évaluations du rendement, les recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective, l'employeur doit tenir compte des informations que les membres du corps professoral et les PESC présentent dans leurs rapports annuels, les demandes de renouvellement de contrat, les demandes de permanence, de promotion, d'engagement continu, et de congés professionnels et universitaires montrant comment les circonstances exceptionnelles ont nui à leurs activités d'enseignement, à leurs activités savantes et/ou aux activités liées à leur service à la communauté et, par conséquent, à leur rendement au cours de la période exceptionnelle. Il est entendu et convenu que les informations fournies par les membres n'auront pas une incidence déraisonnable sur les résultats des évaluations du rendement et des recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective.

2. Pour les bibliothécaires syndiqué.e.s : dans les évaluations du rendement, les recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective, l'employeur doit tenir compte des informations que les bibliothécaires syndiqué.e.s souhaitent présenter dans leurs rapports annuels, les demandes d'engagement continu, de promotion et de congés universitaires montrant comment les circonstances exceptionnelles ont nui à leurs activités professionnelles, à leurs activités savantes, à leurs activités administratives et/ou à leurs activités liées aux services à la communauté et, par conséquent, à leur rendement au cours de la période exceptionnelle. Il est entendu et convenu que les informations fournies par les membres n'auront pas une incidence déraisonnable sur les résultats des évaluations du rendement et des recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective.
3. L'expression « évaluations du rendement et recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective » dont il est fait mention aux articles 1 et 2 de la présente lettre d'entente signifie ce qui suit :
 - a. Recommandations du CPED, du CPEF, du CPB, du/de la doyen.ne et du/de la bibliothécaire universitaire et de tout comité de pairs ou représentant.e de l'employeur tel que prévu à l'article 5 de la convention collective;
 - b. Rapports annuels et évaluations tels que prévus à l'article 23 de la convention collective;
 - c. Renouvellements de contrats tels que prévus à l'article 17 de la convention collective;
 - d. Demandes de promotion, de permanence et d'engagement continu soumises par un.e membre telles que prévues aux articles 17, 18 et 25 de la convention collective;
 - e. Demandes de congés universitaires telles que prévues aux articles 26 et 31 de la convention collective;
 - f. Demandes de congés professionnels telles que prévues à l'article 29.4 de la convention collective et dans la lettre d'entente des PESC convenues au cours du processus de négociation de la convention collective de 2018-2021.
4. La présente lettre d'entente entre en vigueur à la date de signature des deux parties et prend fin le 29 avril 2021 ou la date suivant la fin de la période exceptionnelle, selon la première éventualité.
5. Les deux parties conservent tous leurs droits en vertu de la convention collective.
6. Si la période exceptionnelle doit se poursuivre jusqu'au trimestre d'hiver 2021, les parties conviennent de discuter du renouvellement possible et/ou de la modification possible de cette lettre d'entente au plus tard le 30 novembre 2020.

7. La présente lettre d'entente est sans préjudice ni précédent pour les deux parties. Les parties reconnaissent également que cette lettre d'entente traite uniquement de l'impact des événements liés à la COVID-19 et que le/la doyen.ne, le/la bibliothécaire de l'Université et l'employeur ne sont pas tenus de suivre les décisions prises en vertu de la présente lettre d'entente lorsqu'ils examinent ou traitent de l'impact d'autres événements sur les évaluations du rendement, les recommandations et décisions de carrière en vertu de la convention collective.

Convenu le 30^e jour de juin 2020.



Dimitri Karmis
Président, APUO



Jules Carrière
Vice-provost, Affaires professorales, Université d'Ottawa